



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 278 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Avis N °2013364-0002 - AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU NORD	1
Décision N °2013361-0004 - Décision N ° 22 / 2013 portant mesure temporaire de restriction de navigation	3
Décision N °2013361-0005 - Décision N ° 23 / 2013 portant mesure temporaire de restriction de navigation	6

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2013357-0016 - Arrêté interdépartemental portant retrait de la commune de Brebières du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de DOUAI (SIADO)	9
Arrêté N °2013357-0017 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de DOUAI (SIADO)	15
Arrêté N °2013361-0006 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts du syndicat mixte issu de la fusion de l'USAN, du SIAA du Bassin de la Boure, du SIAE de la Becque de Saint- Jans- Cappel, du SICE d'Estaires et environs, du SIA des Vallées de la Lys et de la Deûle, du SIAA des communes de Phalempin et de Camphin- en- Carembault, du SA du Bassin de l'Yser, du SA du bassin de la Longue Becque et du SI pour l'assainissement du bassin de la Libaude	21
Arrêté N °2013364-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord- ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain	60
Décision N °2013346-0015 - D E C I S I O N N ° 192	75

## 59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2013364-0003 - Arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) en « syndicat de l'eau du dunkerquois (SED)» et adoptant de nouveaux statuts	78
---	----

## Direction Générale des Finances Publiques

Autre N °2013344-0005 - AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION 059-2011-0115	86
--	----





PREFET DU NORD

## **Avis n °2013364-0002**

**signé par  
Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes**

**le 30 Décembre 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

AVIS RELATIF A UNE COTISATION  
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE  
PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU  
COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES  
MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS  
DU NORD



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer, au littoral  
et à la Navigation Intérieure

Direction

Dunkerque, le 30 décembre 2013

Le Préfet du Nord

**AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE  
DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU  
COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES ET DES  
ELEVAGES MARINS DU NORD**

La délibération en date du 24 décembre 2013 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord a été adoptée par le Conseil.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sera de 0,50 % pour une durée de trois ans.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administrations de la région Nord.

Pour le Préfet  
par délégation

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord

Philippe LALART

Pour le Directeur  
et par délégation  
L'Inspecteur des  
Affaires Maritimes  
Thierry LAFORGE



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013361-0004**

**signé par  
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

**le 27 Décembre 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Décision N ° 22 / 2013 portant mesure  
temporaire de restriction de navigation



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 22 / 2013  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d' Honneur  
Commandeur de l' ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l' article A 4241-26 du code des transports;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l' arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l' arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord;

Vu la demande en date du 14 novembre 2013 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France relative à l' exécution de travaux de dragage sur le canal de Bourbourg;

Considérant que cette demande nécessite la prise de mesures restrictives de navigation ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la poursuite des travaux de dragage sur le canal de Bourbourg du PK 12, 920 au PK 18, 800, la période initialement prévue dans la décision préfectorale n° 20/2013 prise en date du 15 novembre 2013 pour une durée allant du 18 novembre 2013 au 17 janvier 2014 est prolongée jusqu'au 31 janvier 2014. La vitesse reste limitée à 6 km/h pendant les opérations correspondantes.

**Article 2 :**

La mesure définie en article 1 fait l'objet d'une signalisation appropriée par Voies Navigables de France. Cette dernière doit être strictement respectée par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

**Article 3 :**

La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le maître d'ouvrage et le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale de La Bassée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 27 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Préfecture du Nord  
Sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
Mairies de Grande Synthe, de Dunkerque, de Spycker, d'Armbouts-Cappel, et de Capelle la Grande

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013361-0005**

**signé par  
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

**le 27 Décembre 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Décision N ° 23 / 2013 portant mesure  
temporaire de restriction de navigation



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 23 / 2013  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d ' Honneur  
Commandeur de l ' ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article A 4241-26 du code des transports;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord;

Vu la demande de l'entreprise Docks Seine Nord Europe Escaut en date du 12 décembre 2013 relative à une interdiction de stationner

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

Considérant que cette demande nécessite la prise de mesures restrictives de navigation ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Dans le cadre de l'aménagement du port de plaisance de Valenciennes sur l'Escaut canalisé en rive gauche du bras de décharge de l'écluse de Valenciennes du PK 21, 940 au PK 22, 523, le stationnement

de tout bâtiment , à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement , y est interdit pendant la période allant du 06 janvier 2014 à 6h 30 jusqu'au 30 juin 2014 à 20 h 30.

**Article 2 :**

La mesure définie en article 1 fait l'objet d'une signalisation appropriée par Voies Navigables de France. Cette dernière doit être strictement respectée par l'ensemble des usagers de la voies d'eau.

**Article 3 :**

La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le maître d'ouvrage et le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale de La Bassée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai , le 27 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Préfecture du Nord  
Sous-préfecture de Valenciennes  
SDIS 59  
Mairie de Valenciennes

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013357-0016**

**signé par**

**Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais ; Dominique BUR, Préfet du Nord**

**le 23 Décembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord**

**Secrétariat général**

**DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté interdépartemental portant retrait de la commune de Brebières du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de DOUAI (SIADO)



PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Préfecture du Nord

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

**Arrêté interdépartemental portant retrait de la commune de Brebières du Syndicat  
Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de DOUAI (SIADO)**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1966 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 portant modification des statuts du SIADO ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Brebières au SIADO ;

Vu l'arrêté Interdépartemental du 8 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Brebières au SIADO ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 du Président de la République portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de Calais ;

Vu la délibération du 21 décembre 2011 par laquelle la commune de Brebières demande son retrait du SIADO ;

Vu la délibération du 13 février 2013 par laquelle le comité syndical du SIADO approuve la demande de retrait de la commune de Brebières dudit syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brebières le 29 mai 2013, Courchelettes du 24 juin 2013, Dechy le 17 juin 2013, Douai le 7 juin 2013, Flers-en-Escrebleux le 10 juillet 2013, Sin-le-Noble le 11 juillet 2013 et Waziers le 16 mai 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais :

**ARRETE :**

**Article 1er :** La commune de Brebières est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai à compter du 31 décembre 2013 ;

**Article 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Douai ainsi que Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Douai;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Fait le **23 DEC. 2013**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Denis ROBIN

Le Préfet du Nord,

Dominique BUR



## BREBIERES

### Fiche technique

#### Forage

Capacité de production 60m<sup>3</sup>/h

Prélèvement d'eau autorisé 60m<sup>3</sup>/h, 1060m<sup>3</sup>/j et 350000m<sup>3</sup>/an

#### Château d'eau

Capacité de stockage 270m<sup>3</sup>

#### Réseaux

Nombre de branchements 1852

Linéaire par diamètres : cf. fichier Excel


Le Président,



Michel DUROUSSEAU

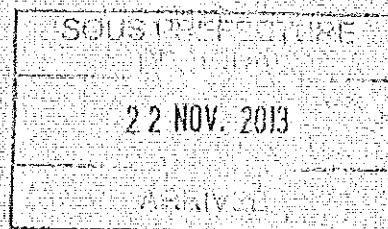
SYNDICAT D'ALIMENTATION EN  
EAU  
DE BREBIERES

Le Maire de Brebières,



Jean-Pierre HECQUET

Mairie de Brebières





14/10/2013

## Retrait Brebières Conséquences financières

Total travaux SIADO

Hors ZAC Béliers (TTC)

Dépenses 2007 à 2009  
Dépenses 2010 à 2013

2 869 600.64  
5 724 812.66

Total 8 594 413.30

Recettes 2007 à 2009  
Recettes 2010 à 2013

187 680.36

932 646.27

Total 1 120 326.33

Solde dépenses

7 477 086.67

Capital d'emprunt restant dû au 01/01/2014

1 184 219.95 euros

Part travaux Brebières

Dépense transférable :

355 974.08 euros TTC

Part d'emprunt transférable :

$\frac{1\ 184\ 220 \times 355\ 974}{7\ 477\ 086} = 56\ 379$

Amortissements non échus au 31/12/2013

Total dépenses IIT = 297 637.19  
Amortissements à fin 2012 - 6 312.00  
Amortissements à fin 2013 - 3 479.00

Solde amortissements transférables = 287 846.19



**TOTAL TRANSFERT FINANCIER :**

**344 225 euros**



Le Président,

Michel DUROUSSEAU



Le Maire de BREBIERES,

Jean-Pierre HECQUET



Diamètre	Lineaire (m)
20	107,42
40	1534,83
50	1108,37
60	9433,79
63	293,6
75	539,21
80	2685,31
100	3472,7
110	287,88
125	3157,04
144	23,69
150	2139,06
160	4626,49
175	587,24
192	241,86
200	3146,21
239	568,55
250	8,85
400	1670,82

Vu pour être annexé à l'arrêté du **23 DEC. 2013**

Le Préfet du Nord,

  
Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013357-0017**

**signé par  
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais ; Dominique BUR, Préfet du Nord**

**le 23 Décembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté interdépartemental portant modification  
des statuts du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de la région de  
DOUAI (SIADO)



**PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS DE CALAIS**

Préfecture du Nord

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

**Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
d'alimentation en eau potable de la région de DOUAI (SIADO)**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1966 portant création du SIADO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 portant modification des statuts du SIADO ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 décembre 2006 portant adhésion de la commune de Brebières au SIADO ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 Janvier 2012 du Président de la République portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 27 mars 2013 par laquelle le comité syndical du SIADO décide de se doter de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brebières le 29 mai 2013, Courchelettes du 24 juin 2013, Dechy le 17 juin 2013, Douai le 7 juin 2013, Flers-en-Escrebleux le 10 juillet 2013, Sin-le-Noble le 11 juillet 2013 et Waziers le 16 mai 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

#### ARRETE :

**Article 1er :** Les statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Douai;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes.


Le Préfet du Pas-de-Calais,



Denis ROBIN

Fait le 23 DEC. 2013

Le Préfet du Nord



Dominique BUR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE LA REGION DE DOUAI (S.I.A.D.O.)

STATUTS DU S.I.A.D.O.

PREAMBULE

Suite à l'adhésion des Communes de **SIN-le-NOBLE** et **DECHY** au S.I.A.D.O. à effet du 02 avril 2008 (date de la prise de l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements du Nord - Pas-de-Calais), le S.I.A.D.O. regroupe les 7 communes de **BREBIERES**, **COURCHELETES**, **DECHY**, **DOUAI**, **FLERS-en-ESCREBIEUX**, **SIN-le-NOBLE**, **WAZIERS**.

**ARTICLE 1er - OBJET DU SYNDICAT -**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de DOUAI a pour objet unique la création et la gestion des moyens nécessaires pour la production et la distribution d'eau potable des Communes adhérentes dans les conditions définies dans les présents statuts.

**ARTICLE 2 - SIEGE DU SYNDICAT -**

Le siège statutaire du Syndicat est établi à la Mairie de DOUAI.

Les séances du Comité se déroulent dans les locaux des différentes Communes membres du Syndicat, dans ses bureaux administratifs ou autres lieux définis par délibération.

**ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT -**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 - COMITE SYNDICAL -**

Le Syndicat est administré par un Comité composé des Membres élus par les Conseils Municipaux des Communes syndiquées.

Les Communes sont représentées au Syndicat par un Délégué Titulaire par tranche de 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

Pour ce calcul, la population servant de référence est la population municipale du territoire pour lequel la Collectivité adhère au Syndicat et applicable au moment des renouvellements des Conseils Municipaux.

Les Communes représentées par un seul Délégué Titulaire élisent un Délégué Suppléant qui a voix délibérative en cas d'empêchement du Délégué Titulaire.

#### ARTICLE 5 - BUREAU SYNDICAL -

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le comité syndical dans les limites des dispositions visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les règles relatives à l'élection et aux conditions d'exercice du mandat du Président et des Membres du Bureau sont celles que fixent les articles 6211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 6 - POUVOIR DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT DU COMITE -

Les règles définies par le livre II de la 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, chapitres I et II, s'appliquent au présent Syndicat.

Un règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement interne non précisées par les présents statuts.

#### ARTICLE 7 - COMPETENCES DU SYNDICAT -

Le Syndicat exerce aux lieux et places de toutes les Communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

Le SIADO est compétent en matière d'eau potable conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, il assure la production, la protection des points de prélèvement et de la ressource en eau, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

#### ARTICLE 8 - ETUDE, REALISATION ET GESTION DES OUVRAGES ET SERVICES -

La direction des études et des travaux du Syndicat est réalisée par ses propres moyens ou confiée à tout organisme public ou privé techniquement compétent.

Pour réaliser et gérer les installations et services, le Syndicat :

- 1) - dresse l'ordre d'urgence des travaux et services,
- 2) - Assure le financement des travaux et services, sollicite à cet effet tous concours financiers, réalise tous emprunts, reçoit toutes subventions en capital ou en annuité, procède à toutes études, passe les marchés et toutes conventions nécessaires à l'exécution d'un projet de travaux ou de services et d'une façon générale, accomplit tous actes et démarches qui auraient incombé aux Communes adhérentes,
- 3) - Assure la gestion des installations et services par tous moyens décidés par le Comité Syndical dans les limites et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES OUVRAGES -

Les Communes ou leurs groupements conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont construits antérieurement à leur adhésion au S.I.A.D.O. L'ensemble de ces ouvrages est mis à disposition du S.I.A.D.O. qui en assure la gestion, l'entretien, les réparations ainsi que le renouvellement et les amortissements techniques.

ARTICLE 10 - MODALITES FINANCIERES -

Le Syndicat pourvoit sur ses budgets à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et recouvre toutes les recettes s'y rapportant dans les conditions fixées par les Lois et Règlements en vigueur ainsi qu'en fonction des services rendus dans les conditions définies par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11 - RECEVEUR DU SYNDICAT -

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur de la Trésorerie de DOUAI Municipale.

ARTICLE 12 - ADHESION DE NOUVELLES COLLECTIVITES -

Toute autre Collectivité locale qui sollicite son adhésion s'engage à accepter les présents statuts et les autres dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le Comité Syndical notamment le versement d'une quote-part fixée par le Comité Syndical représentant la participation aux ouvrages communs financés par le Syndicat.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **23 DEC. 2013**

Le Préfet,

Dominique BUR

Vu pour être annexé à mon arrêté du **23 DEC. 2013**

Le Préfet,

Denis ROBIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013361-0006**

**signé par**

**Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais ; Dominique BUR, Préfet du Nord**

**le 27 Décembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général**

**DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant approbation des statuts du syndicat mixte issu de la fusion de l'USAN, du SIAA du Bassin de la Boure, du SIAE de la Becque de Saint- Jans- Cappel, du SICE d'Estaires et environs, du SIA des Vallées de la Lys et de la Deûle, du SIAA des communes de Phalempin et de Camphin- en- Carembault, du SA du Bassin de l'Yser, du SA du bassin de la Longue Becque et du SI pour l'assainissement du bassin de la Libaude





**PREFET DU NORD  
PREFET DU PAS DE CALAIS**

Préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et des  
finances locales

**Arrêté préfectoral portant approbation des statuts du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Libaude.**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 Avril 2011 portant nomination de M Dominique BUR, préfet de la région Nord/Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Libaude ;

Vu la notification du 29 mai 2013 de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Libaude et du projet de statuts, aux collectivités concernées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Allennes-les-Marais (04/06/2013), Anstaing (11/07/2013), Arneke (27/06/2013), Beaucamps-Ligny (13/06/2013), Bols-Grenier (18/06/2013), Bousbecque (26/06/2013), Cassel (02/07/2013), Comines (11/07/2013), Eecke (24/06/2013), Englos (25/06/2013), Estaires (13/06/2013), Fleurbaix (17/06/2013), Fretin (04/07/2013), Godewaersvelde (26/06/2013), Hallennes-lez-Haubourdin (13/06/2013), Haubourdin (26/06/2013), Houplin-Ancoisne (24/06/2013), Illies (10/06/2013), La Bassée (01/07/2013), La Chapelle d'Armentières (12/06/2013), Laventie (17/06/2013), Le Maisnil (20/06/2013), Lompret (14/06/2013), Lorgies (24/06/2013), Marquette-lez-Lille (17/06/2013), Morbecque (26/08/2013), Neuve-Chapelle (04/06/2013), Nieppe (17/06/2013), Pérenchies (26/06/2013), Quesnoy-sur-Deûle (14/06/2013), Radinghem-en-Weppes (11/07/2013), Roncq (02/07/2013), Sainghin-en-Weppes (24/06/2013), Saint-Jans-Cappel (12/07/2013), Salomé (25/09/2013), Thiennes (01/08/2013), Verlinghem (20/06/2013), Vieux-Berquin (09/07/2013), Warneton (09/07/2013), Wavrin (27/11/2012), Wormhout (28/08/2013), se prononçant favorablement sur le projet de statuts ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Aubers, Baisieux, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, Boeschepe, Boeseghem, Bollezeele, Bondues, Borre, Broxeele, Buyscheure, Caestre, Camphin-en-Carembault, Chemy, Deûlémont, Ebbllinghem, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Esquelbecq, Flêtre, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, Gondécourt, Hantay, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herlies, Herzeele, Hondeghem, Hondschoote, Houplines, Houtkerque, La Gorgue, Lambersart, Lederzeele, Le Douliou, Ledringhem, Lynde, Linselles, Marquillies, Merris, Merville, Méteren, Neuf-Berquin, Nordpeene, Ochteezele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaere, Phalempin, Pradelles, Prêmesques, Renescure, Rexpoede, Rubrouck, Sailly-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Santes, Seclin, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Tressin, Volckerinchove, Wallon-Cappel, Wambrechies, Wemaers-Cappel, Wervicq-sud, West-Cappel, Wicres, Willems, Winnezeele, Wylder, Zeggescappel, Zermezeele, Zuytpeene ;

Vu les délibérations des comités syndicaux de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (02/07/2013), du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle (27/06/2013) et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault (28/06/2013), se prononçant favorablement sur le projet de statuts ;

Vu les avis réputés favorables des comités syndicaux du Syndicat intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Libaude ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques désignant le trésorier de « Loos les Weppes » en qualité de comptable assignataire du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Libaude ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat mixte issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Libaude prend la dénomination de :

**« Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord »**

Article 2 : Le siège du syndicat mixte « Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord » est fixé à :

**« 5, rue du Bas, 59320 Radinghem-en-Weppes »**

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte « Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord » sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte « Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord » seront exercées par le trésorier de Loos les Weppes.

Article 5 : Les compétences exercées par le syndicat mixte issu de la fusion, ainsi que la composition du comité syndical et la répartition des sièges sont précisées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : L'ensemble des budgets annexes des syndicats fusionnés sera repris par le syndicat issu de la fusion.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Libaude, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais,
- au Président de la chambre régionale des comptes.

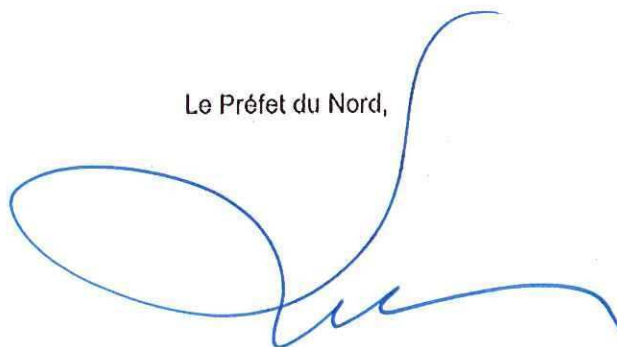
Fait à Lille, le **27 DEC. 2013**

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Denis ROBIN

Le Préfet du Nord,



Dominique BUR

STATUTS

UNION SYNDICALE D' AMENAGEMENT  
HYDRAULIQUE DU NORD

Vu pour être annexé à l'arrêté du **27 DEC. 2013**

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Denis ROBIN

Le Préfet du Nord,



Dominique BUR

PREAMBULE .....	3
Article 1 - DENOMINATION ET PÉRIMÈTRE .....	5
Article 2 - SIEGE .....	6
Article 3 - DURÉE .....	6
Article 4 - OBJET ET COMPÉTENCES .....	7
Article 5 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES .....	8
Article 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION .....	9
Article 7 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT .....	9
7.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES .....	9
7.2. Adhésion de nouveaux membres .....	9
7.3. Reprise - restitution de compétences .....	10
7.4. Refratt .....	11
7.5. Dissolution .....	12
7.6. Adhésion à des syndicats .....	12
Article 8 - RECETTES ET DÉPENSES .....	12
Article 9 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES .....	12
9.1. Dépenses d'administration générale .....	12
9.2. La contribution des membres issus des syndicats historiques .....	13
9.2.1 Principes .....	13
9.2.2 Évolution des cotisations des membres .....	13
9.3 La contribution des nouveaux membres adhérents à compter de l'année 2014 (année N) dont les membres issus du syndicat de la Libaude .....	13
9.3.1 Principe .....	13
9.3.2 Évolution des cotisations .....	14
9.3.3 Évolution des quotients .....	14
9.3.4 Autre utilisation des quotients .....	14
Article 10 - LES ORGANES ELECTORAUX, DELIBERANTS ET CONSULTATIFS DU SYNDICAT .....	14
10.1. Les collèges électoraux .....	14
10.2. Le Comité syndical .....	16
a. Composition .....	16
b. Attributions et fonctionnement .....	16
10.3. Les Commissions consultatives de bassin .....	17
a. Périmètre .....	17
b. Composition .....	17
c. Attributions .....	17
10.4. Durée des mandats .....	18
10.5. Déroulement des séances .....	18
a. Convocations .....	18
b. Quorum .....	19
c. Séances .....	19
d. Dispositions diverses .....	20
Article 11 - L'EXECUTIF DU SYNDICAT .....	20
11.1. Le Président .....	21
11.2. Le Bureau .....	21
Article 12 - FINANCES .....	21
Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES .....	21
13.1. Acquisition des biens .....	21
13.2. Budget .....	22
ANNEXE 1 - Liste des membres et modalités de transfert des compétences .....	23
ANNEXE 2 - Liste, périmètre des collèges électoraux et nombre de sièges en résultant = 57 membres .....	27
ANNEXE 2 Bis - Liste et périmètre des commissions de bassin .....	32

## PREAMBULE

L'USAN est un syndicat mixte fermé à la carte. Historiquement composé de 7 syndicats intercommunaux pour l'ensemble des cartes de compétences et de 12 communes pour la compétence relative à la lutte contre les espèces nuisibles, un huitième syndicat devrait rejoindre le périmètre de l'USAN à l'issue de la fusion.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le législateur a souhaité une rationalisation de la carte intercommunale. Pour ce faire, les objectifs fixés par les dispositions de la loi codifiés à l'article L. 5210-1-1 du CGCT prévoient notamment la diminution du nombre de syndicats sur le territoire.

Le législateur a entendu ainsi supprimer les syndicats qui n'exerçaient plus aucune compétence en propre en raison d'un transfert de compétences à des syndicats mixtes.

C'est dans ce contexte de rationalisation de la carte intercommunale que les syndicats membres de l'USAN ont décidé de fusionner pour créer, dans la droite ligne des objectifs assignés au schéma départemental de la coopération intercommunale, un nouveau syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT dont le régime emprunte pour parti aux syndicats intercommunaux et notamment la possibilité d'être un syndicat à la carte comme l'USAN.

La fusion entraînant, de plein droit, la dissolution des syndicats préexistants, ce ne sont désormais plus les syndicats primaires mais leurs membres qui deviennent membres du syndicat issu de la fusion.

Pour autant, l'USAN est la conséquence d'une évolution bien spécifique liée à son histoire, sa géographie et ses domaines techniques d'intervention.

### **1/ La spécificité historique de l'USAN et les modalités de financement.**

Les modalités de financement du syndicat ont été étudiées pour respecter au mieux l'historique du syndicat au sein duquel initialement chaque commune finançait ses propres travaux par le biais notamment d'emprunt dont les remboursements lui étaient indirectement imputés jusqu'en 1999 ;

Entre 2000 et 2007, les remboursements liés aux nouveaux travaux étaient imputés aux syndicats intercommunaux primaires qui répartissaient la charge d'emprunts uniquement sur les communes du dit syndicat.

A partir de 2008, les nouveaux emprunts ont directement été pris en charge par l'USAN.

Aussi, le mode de financement issu des présents statuts doit nécessairement, tout en affirmant un traitement égal entre les membres, permettre de respecter l'historique à « 3 étages » de ces types de financements successifs sous peine de rompre l'équilibre existant au jour de la fusion.

## 2/ La spécificité géographique de l'USAN.

Pour être le plus efficace possible, l'USAN ainsi que tous les syndicats mixtes ayant les mêmes compétences raisonne non pas communément en fonction d'entités administratives reconnues (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, arrondissement ou circonscription) mais travaille selon des géographies fonctionnelles : les bassins versants.

### a) Les conséquences sur l'appréhension des territoires.

Une commune peut ainsi être amenée à avoir plusieurs bassins versants et selon les problématiques hydrauliques constatées, cette même commune pouvait jusqu'à présent avoir un intérêt à adhérer à un ou plusieurs syndicats membres ou non de l'USAN.

Tout en permettant un traitement égal entre les membres, il semble important dans les présents statuts de constater et de respecter les choix d'adhésion originelle des communes notamment dans la prise en compte des populations et des superficies concernées.

### b) Les conséquences sur les organes structurels du syndicat mixte.

Le souhait des membres de l'USAN est que son fonctionnement, tout en étant égalitaire reste le plus proche possible de l'existant.

A cet effet, le niveau intermédiaire que constituaient les syndicats primaires n'est pas supprimé complètement puisque ces périmètres correspondant à des réalités géographiques et aux bassins versants sont la base des comités de bassins qui ont une compétence consultative.

Par ailleurs, chaque commune membre est représentée au sein de collèges électoraux qui auront vocation à désigner les représentants au comité syndical.

Il y a donc une stricte égalité entre les membres au sein des collèges électoraux, quelque soit la superficie ou la population concernée.

## 3/ La spécificité technique.

Pour des raisons de cohérence technique l'adhésion à la compétence hydraulique entraîne ipso facto l'adhésion aux autres cartes de compétence sous peine d'entraîner une inégalité de traitement entre les membres.



Les présents statuts ont donc été élaborés selon le respect de 2 principes fondamentaux :

- le principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des membres existants ou à venir du syndicat mixte.

- Le principe de spécificité qui permet d'établir un point d'équilibre entre d'une part l'évolution historique géographique et technique de l'USAN et d'autre part son avenir.

#### Article 1 - DENOMINATION ET PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5212-27, L. 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L. 5212-16, et des articles L. 5211-1 et suivants il est créé un syndicat issu de la fusion :

- de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord,
- du syndicat intercommunal d'aménagement de la Longue Becque,
- du syndicat intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et Camphin en Carembault,
- du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de la Lys et de la Deûle
- du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Yser,
- du syndicat intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs,
- du syndicat intercommunal pour l'amélioration de la Becque de Saint-Jans-Cappel,
- du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de la Bourre
- du syndicat intercommunal d'assainissement de la Libaude

qui prend le nom de :

# Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord

## USAN

Ce syndicat regroupe par ordre alphabétique les communes suivantes :

Allennes-les-Marais, Anstaing, Arnèke, Aubers, Bailleul, Baisieux, Bambecque, Bavinchove, Beaucamps-Ligny, Berthen, Blaringhem, Boeschepe, Boëseghem, Bois-Grenier, Bollezeele, Bondués, Borre, Bousbecque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Camphin-en-Carembault, Cassel, Chemy, Comines, Deûlémont, Ebblinghem, Eecke, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Godewaersvelde, Gondecourt, Hallennes-lez-Haubourdin, Hantay, Hardifort, Haubourdin, Haverskerque, Hazebrouck, Herlies, Herzeele, Hondeghem, Hondshoote, Houplin-Ancoisne, Houplines, Houtkerque, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, La Gorgue, Lambersart, Laventie, Le Doulieu, Le Maisnil, Lederzeele, Ledringhem, Linselles, Lompret, Lorgies, Lynde, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Merris, Merville, Méteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Neuve-Chapelle, Nleppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pérenchies, Phalempin, Pradelles, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem-en-Weppes, Renescure, Rexpoëde, Roncq, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainghin-en-Weppes, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Salomé, Santes, Seclin, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Tressin, Verlinghem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Wambrechies, Warneton, Wavrin, Wemaers-Cappel, Wervicq-Sud, West-Cappel, Wicres, Willems, Winnezeele, Wormhout, Wylder, Zegerscappel, Zermezeele, Zuytpoene

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI du département ou de départements limitrophes dans les conditions prévues aux présents statuts.

### Article 2 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé :

5, rue du Bas  
59320 Radinghem-en-Weppes

### Article 3 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 4 - OBJET ET COMPETENCES

L'USAN est un syndicat Mixte fermé à la carte qui a pour objet l'exercice de la compétence hydraulique sur son périmètre.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, il exerce trois cartes de compétences :

- **Compétence 1 : Hydraulique**

Le syndicat a en charge l'aménagement des berges et l'entretien des lits des cours d'eau non navigables et non flottables et de tout autre système d'hydraulique rurale, y compris des canaux dits d'Hazebrouck, à l'exception des voies relevant de la compétence des voies navigables de France.

Il assure la réalisation, le fonctionnement et l'entretien de certains types d'ouvrage hydraulique nécessaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ses membres.

Au titre de cette compétence le syndicat assure également la lutte contre les inondations, la lutte contre l'érosion des sols des bassins versants, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion écologique.

Pour l'exercice de cette compétence, le syndicat peut constituer toutes réserves foncières nécessaires à l'aménagement des zones d'expansion de crues ou des zones humides.

L'adhésion à cette carte de compétence 1 implique nécessairement pour des raisons de cohérence technique l'adhésion aux cartes de compétences 2 et 3.

- **Compétence 2 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau**

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut assurer le portage des outils de planification et participe à toutes instances au titre des compétences hydrauliques dont les commissions locales de l'eau (Clé), les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

- **Compétence 3 : Lutte contre les nuisibles**

Le syndicat assure la lutte contre les espèces animales nuisibles comme notamment le rat musqué ou le ragondin.

Le syndicat assure également la lutte contre tout autre organisme vivant nuisible à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique dont les plantes invasives.

## Article 5 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies à l'article 4 des présents statuts sont fixées en annexe 1 aux présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

## Article 6 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, tout type de syndicats membres ou non membres et également pour des associations syndicales (les Associations Syndicales Autorisées de Drainage, les Associations Foncières de Remembrement, les sections des Watteringues) ou même des personnes morales de droit privé.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

## Article 7 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

### 7.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert des compétences à la carte telles que définies à l'article 4 des présents statuts est décidé par délibérations concordantes des membres et du comité syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le transfert d'une carte de compétences s'opère dans son intégralité.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes du comité syndical et des membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Des transferts en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le syndicat et ses membres.

### 7.2. Adhésion de nouveaux membres

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Une commune ou un EPCI qui adhère au syndicat doit le faire pour l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

Toutefois, conformément à ce même article l'adhésion à la carte de compétences 1 « hydraulique » suppose pour des raisons de cohérence technique l'adhésion également aux autres cartes de compétence.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire défini d'un commun accord avec le membre lui ayant délégué cette compétence en fonction des cohérences géographiques et techniques correspondantes (Bassins versants).

La liste des communes membres, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer figure en annexe 1 aux présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 CGCT.

### 7.3. Reprise – restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un Syndicat, tout membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 des présents Statuts.

La date d'effet de cette reprise interviendra à la date fixée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de reprise de toutes les compétences par un membre, s'applique la procédure de retrait du syndicat (voir article 7.4 des présents statuts).

De la même manière, conformément aux dispositions figurant à l'article 4 des présents statuts, un membre du syndicat qui a adhéré à la compétence 1 « hydraulique » ne saurait reprendre l'une ou l'autre des compétences 2 et 3, sauf retrait du syndicat dans les conditions prévues par l'article 7.4 des présents statuts.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre qui reprend la compétence et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le comité syndical.

#### 7.4. Retrait

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Tout autre entrée en vigueur du retrait doit être défini par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsque une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

#### 7.5. Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

#### 7.6. Adhésion à des syndicats

Le syndicat peut adhérer à tout syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5212-32 du CGCT.

### Article 8 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

### Article 9 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les membres du syndicat versent une contribution au syndicat.

Cette contribution est calculée en répartissant les charges du syndicat entre tous les membres en ce qui concerne les affaires générales. Elle est composée également d'une part calculée carte de compétence par carte de compétence répartie entre les seuls membres y ayant adhéré.

La contribution des membres au syndicat est fixée comme suit :

#### 9.1. Dépenses d'administration générale

Les dépenses d'administration générale comprennent les locaux et charges locatives du syndicat, le traitement et les charges de personnels du siège, les moyens informatiques et de reproduction, les frais postaux, frais de véhicule et de représentation, les fournitures courantes afférentes au siège...



Les contributions au titre de l'administration générale sont réparties entre les membres du syndicat et incluses à la base dans les contributions liées à chaque compétence.

## **9.2. La contribution des membres issus des syndicats historiques**

### **9.2.1 Principe**

En regard des spécificités historiques géographiques et techniques détaillées en préambule, la cotisation en année de fusion (année N) est calculée en fonction de la cotisation de l'année N-1 revalorisée de 2 % minorée des excédents mutualisés entre tous les membres et étalés sur 9 années ; cette période correspond ainsi au solde des remboursements d'emprunt passé avant 2008 et non mutualisé.

### **9.2.2 Evolution des cotisations des membres**

A cet état de cotisation initial sera appliqué un taux positif ou négatif voté chaque année par le comité syndical pour aboutir in fine à un « taux sur produit » à l'instar de ce qui est pratiqué au sein des Conseils Municipaux.

## **9.3. La contribution des nouveaux membres adhérant à compter de l'année 2014 (année N) dont les membres issus du syndicat de la Libaude**

### **9.3.1 Principe**

- a) Il sera appliqué aux nouveaux membres à compter de 2014 un quotient à la population et / ou à la superficie en fonction de chaque carte de compétence :

- Compétence 1 : « Hydraulique »

Un quotient tenant compte de la population et de la superficie

- Compétence 2 : « Outils de planification »

Un quotient tenant compte de la seule population

- Compétence 3 : « Lutte contre les nuisibles »

Un quotient tenant compte de la seule superficie

- b) Ces quotients ont été calculés selon la moyenne des cotisations jusque-là pratiquées par l'USAN dans chacune de ces compétences, hors remboursement des anciens emprunts.

### 9.3.2 Evolution des cotisations

Une fois les quotients appliqués en année d'entrée, les cotisations des membres évolueront selon le principe du « taux sur produit » énoncé à l'article 9.2.2 dès l'année N+1.

### 9.3.3 Evolution des quotients

Les quotients d'entrée évolueront chaque année en fonction d'un taux voté par le comité syndical.

### 9.3.4 Autre utilisation des quotients

Les quotients ont aussi vocation à être utilisés en cas de reprise de compétence d'un des membres de l'USAN.

## Article 10 - LES ORGANES ELECTORAUX, DELIBERANTS ET CONSULTATIFS DU SYNDICAT

L'organe délibérant est le comité syndical.

Il est par ailleurs créé des collèges électoraux au sens des dispositifs de l'article 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces collèges ont vocation à désigner en leur sein les membres du comité syndical.

Afin de respecter la diversité territoriale et la spécificité de chaque syndicat historique il est créé conformément aux articles 5212-15 et 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales des commissions consultatives dénommées « Comités de Bassins ».

L'organisation interne et démocratique du syndicat ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

### 10.1. Les Collèges électoraux

En application des dispositions de l'article L. 5212-8 du CGCT, il est institué des collèges électoraux pour la désignation des représentants au comité syndical.

Chaque membre est représenté au sein du collège dont il fait partie par deux représentants

Le périmètre et la composition de ces collèges électoraux sont fixés en annexe 2 aux présents statuts.

Les délégués titulaires et suppléants ainsi appelés à siéger au sein du comité syndical sont choisis en son sein par les différents collèges au scrutin uninominal à deux tours selon les modalités suivantes :

- 11 titulaires et 3 suppléants par collège regroupant 30 communes et plus
- 9 titulaires et 3 suppléants par collège regroupant entre 25 et 29 communes
- 8 titulaires et 2 suppléants par collège regroupant entre 20 et 24 communes
- 7 titulaires et 2 suppléants par collège regroupant entre 15 et 19 communes
- 6 titulaires et 2 suppléants par collège regroupant entre 6 et 14 communes
- Pour les collèges regroupant jusqu'à 5 communes, un titulaire par commune et un suppléant pour le collège

Les membres n'ayant adhéré qu'à la compétence 2 aux termes de l'article 4 des présents statuts constituent également un collège électoral au sens de l'article L. 5212-8 du CGCT. Ce collège désigne ses représentants au comité syndical selon les modalités suivantes :

- 1 titulaire et 1 suppléant par collège regroupant de 1 à 5 communes
- 2 titulaires et 1 suppléant par collège regroupant de 6 à 10 communes
- 3 titulaires et 1 suppléant par collège regroupant de 11 à 20 communes
- 4 titulaires et 2 suppléants au-delà de 20 communes

Les membres n'ayant adhéré qu'à la compétence 3 aux termes de l'article 4 des présents statuts constituent également un collège électoral au sens de l'article L. 5212-8 du CGCT. Ce collège désigne ses représentants dans les mêmes conditions que pour la compétence 2.

L'annexe 2 aux présents statuts indique le nombre de sièges qui en résulte par membre.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des collèges font l'objet d'une délibération du comité syndical valant règlement intérieur.

## 10.2. Le Comité syndical

### a. Composition

Le comité syndical regroupe l'ensemble des délégués désignés en leur sein par les collèges électoraux dans les conditions de l'article 10-1 des présents statuts. Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

En application de l'article 10-1 des présents statuts, le comité syndical est, suite à la fusion de 2014, composé de 57 représentants.

### b. Attributions et fonctionnement

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Les réunions se tiennent après convocations adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

### 10.3. Les Commissions consultatives de bassin

#### a. Périmètre

Les périmètres des anciens syndicats qui ont transférés à l'USAN l'ensemble des compétences 1, 2 et 3 constituent une commission de bassin.

Pour les communes situées sur deux bassins versants, ces communes prennent part aux réunions des commissions de chaque bassin pour lesquels elles sont territorialement compétentes dans les mêmes conditions que les autres communes.

Les commissions peuvent être autorisées à fusionner après accord du comité syndical.

La liste et le périmètre de ces commissions est fixée en annexe 2 bis aux présents statuts.

#### b. Composition

Chaque commission de bassin est composée de deux délégués par commune représentée au sein du comité de bassin (commune isolée ou regroupée dans un EPCI).

L'annexe 2 bis aux présents statuts indique le nombre de sièges qui en résulte par membre ainsi que les périmètres de chaque commission de bassin.

#### c. Attributions

Les attributions des commissions de bassin sont celles d'une commission consultative au sens des articles L. 5211-49-1 du CGCT. Elles sont fixées par le comité syndical

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des commissions font l'objet d'une délibération du comité syndical valant règlement intérieur.

#### 10.4. Durée des mandats

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du syndicat réunis en collèges désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées. Au cours de la période suivant le renouvellement général et jusqu'à la désignation des délégués soit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des conseils municipaux, l'organe délibérant ne pourra qu'expédier les affaires dites courantes (CE, 1<sup>er</sup> avril 2005, *commune de Villepinte*, n0262078)

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

#### 10.5. Déroulement des séances

##### a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jours francs en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

#### b. Quorum

La présence, effective, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un suppléant le cas échéant, dans l'ordre de la liste de suppléants. Il peut également confier, en cas d'empêchement des suppléants à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

#### c. Séances

La présidence des séances est assurée par le Président du syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

#### d. Dispositions diverses

Les documents émanant du comité syndical ou des commissions de bassin sont communicables selon les cas et les conditions visés par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances du comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

A l'issue des séances des commissions de bassin, il est établi un procès verbal de séance.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président.

### Article 11 - L'EXECUTIF DU SYNDICAT

#### 11.1. Le Président

Le comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du comité syndical et du Bureau.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut



déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### 11.2. Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres désignés par le comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

### Article 12 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier sont exercées par le Trésorier désigné selon les modalités prévues aux articles L. 1617-1 et suivants du CGCT

### Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### 13.1. Acquisition des biens

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vue de l'avis du service de l'Etat compétent en application des dispositions du CGCT et du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses

compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

### 13.2. Budget

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

## Annexe 1 : Liste des membres et modalités de transfert des compétences

Membres	Compétence hydraulique	Compétence outils de planification	Compétence lutte contre les nuisibles
Allennes-les-Marais			X
Anstaing			X
Arnèke	X	X	X
Aubers	X	X	X
Bailleul	X	X	X
Baisieux			X
Bambecque	X	X	X
Bavinchove	X	X	X
Beaucamps-Ligny	X	X	X
Berthen	X	X	X
Blaringhem	X	X	X
Boeschepe	X	X	X
Boëseghem	X	X	X
Bols-Grenler	X	X	X
Bollezeele	X	X	X
Bondues	X	X	X
Borre	X	X	X
Bousbecque	X	X	X
Broxeele	X	X	X
Buysscheure	X	X	X
Caëstre	X	X	X
Camphin-en-Carembault	X	X	X
Cassel	X	X	X
Chemy	X	X	X
Comlnes	X	X	X
Deûlémont	X	X	X
Ebbilinghem	X	X	X
Eecke	X	X	X
Englos	X	X	X
Ennetières-en-Weppes	X	X	X
Erquinghem-le-Sec	X	X	X
Erquinghem-Lys	X	X	X
Escobecques	X	X	X
Esquelbecq	X	X	X
Estaires	X	X	X
Flêtre	X	X	X

Flourbaix	X	X	X
Forest-sur-Marque			X
Fournes-en-Weppes	X	X	X
Frelinghien	X	X	X
Fretin			X
Fromelles	X	X	X
Godewaersvelde	X	X	X
Gondécourt	X	X	X
Hallennes-lez-Haubourdin	X	X	X
Hantay	X	X	X
Hardfort	X	X	X
Haubourdin	X	X	X
Haverskerque	X	X	X
Hazebrouck	X	X	X
Herlies	X	X	X
Herzeele	X	X	X
Hondeghem	X	X	X
Hondschoote		X	
Houplin-Ancolsne	X	X	X
Houplines	X	X	X
Houtkerque	X	X	X
Illies	X	X	X
La Bassée	X	X	X
La Chapelle-d'Armentières	X	X	X
La Gorgue	X	X	X
Lambersart	X	X	X
Laventie	X	X	X
Le Doullieu	X	X	X
Le Malsnil	X	X	X
Lederzeele	X	X	X
Ledringhem	X	X	X
Linselles	X	X	X
Lompret	X	X	X
Lorgies	X	X	X
Lynde	X	X	X
Marquette-lez-Lille	X	X	X
Marquillies	X	X	X
Merris	X	X	X
Merville	X	X	X
Méteren	X	X	X
Morbacque	X	X	X
Neuf-Berquin	X	X	X
Neuve-Chapelle	X	X	X

Nieppe	X	X	X
Noordpeene	X	X	X
Ochtezele	X	X	X
Oost-Cappel	X	X	X
Oudezele	X	X	X
Oxelaëre	X	X	X
Pérenchies	X	X	X
Phalempin	X	X	X
Pradelles	X	X	X
Prêmesques	X	X	X
Quesnoy-sur-Deûle	X	X	X
Radinghem-en-Weppes	X	X	X
Renescure	X	X	X
Rexpoëde	X	X	X
Roncq			X
Rubrouck	X	X	X
Sailly-sur-la-Lys	X	X	X
Sainghin-en-Weppes	X	X	X
Saint-Jans-Cappel	X	X	X
Saint-Sylvestre-Cappel	X	X	X
Sainte-Marie-Cappel	X	X	X
Salomé	X	X	X
Santes	X	X	X
Seclin	X	X	X
Sercus	X	X	X
Staple	X	X	X
Steenbecque	X	X	X
Steenvoorde	X	X	X
Steenwerck	X	X	X
Strazele	X	X	X
Terdeghem	X	X	X
Thiennes	X	X	X
Tressin			X
Verlinghem	X	X	X
Vieux-Berquin	X	X	X
Volckerinckhove	X	X	X
Wallon-Cappel	X	X	X
Wambrechies	X	X	X
Warneton	X	X	X
Wavrin	X	X	X
Wemaers-Cappel	X	X	X
Wervicq-Sud	X	X	X
West-Cappel	X	X	X
Wicres	X	X	X

Willems			X
Winnezele	X	X	X
Wormhout	X	X	X
Wylder	X	X	X
Zegerscappel	X	X	X
Zernezele	X	X	X
Zuytpeene	X	X	X

## Annexe 2: Liste, périmètre des collèges électoraux et nombre de sièges en résultant = 57 membres

---

### Collège du bassin de l'Yser

Le collège du Bassin de l'Yser regroupe 37 communes qui sont représentées par 74 représentants.

Arnèke	Ledringhem	West-Cappel
Bambecque	Noordpeene	Winnezele
Bavinchove	Ochtezeele	Wormhout
Boeschepe	Oost-Cappel	Wylder
Bollezeele	Oudezeele	Zegerscappel
Broxeele	Oxelaëre	Zermezeele
Buysscheure	Rexpoëde	Zuytpeene
Cassel	Rubrouck	
Eecke	Saint-Sylvestre-Cappel	
Esquelbecq	Sainte-Marie-Cappel	
Godewaersvelde	Staple	
Hardfort	Steenvoorde	
Herzeele	Terdeghem	
Houtkerque	Volckerinckhove	
Lederzeele	Wemaers-Cappel	

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 11 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

## Collège du Bassin de la Becque Saint Jans Cappel

Le collège du Bassin de la Becque Saint-Jans-Cappel regroupe 5 communes représentées par 10 représentants

Bailleul
Berthen
Nieppe
Saint-Jans-Cappel
Steenwerck

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 5 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

## Collège du Bassin de la Bourre

Le collège du Bassin de la Bourre regroupe 16 communes soit 32 représentants :

Blaringhem	Merville	Vieux-Berquin
Boëseghem	Morbecque	Wallon-Cappel
Borre	Pradelles	
Caëstre	Sercus	
Haverskerque	Steenbecque	
Hazebrouck	Strazeele	
Hondeghem	Thiennes	

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 7 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants



## Collège du Bassin de Phalempin

Le collège du Bassin de Phalempin regroupe 6 communes soit 12 représentants :

Camphin-en-Carembault
Chemy
Gondecourt
Houplin-Ancoisne
Phalempin
Seclin

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 6 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

## Collège du Bassin des Vallées de la Lys et de la Deûle

Le collège du bassin des vallées de la Lys et de la Deûle regroupe 43 communes soit 86 représentants :

Aubers	Hallennes-lez-Haubourdin	Quesnoy-sur-Deûle
Beaucamps-Ligny	Haubourdin	Radinghem-en-Weppes
Bois-Grenier	Herlies	Santes
Bondues	Houplines	Verlinghem
Bousbecque	Illies	Wambrechies
Comines	La Bassée	Warneton
Deûlémont	La Chapelle-d'Armentières	Wavrin
Englos	La Gorgue	Wervicq-Sud
Ennetières-en-Weppes	Lambersart	Fleurbaix
Erquinghem-le-Sec	Le Maisnil	Laventie
Erquinghem-Lys	Linselles	Lorgies
Escobecques	Lompret	Neuve-Chapelle
Fourmes-en-Weppes	Marquette-lez-Lille	Sailly-sur-la-Lys
Frelinghien	Pérenchies	
Fromelles	Prémesques	

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 11 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

### Collège du Bassin d'Estaires

Le collège du Bassin d'Estaires regroupe 6 communes soit 12 représentants :

Estaires
Flêtre
Le Douliou
Merris
Méteren
Neuf-Berquin

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 6 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

### Collège du Bassin de la Longue Becque

Le collège du Bassin de la Longue Becque regroupe 3 communes soit 6 représentants :

Ebblinghem
Lynde
Renescure

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 3 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

## Collège du Bassin de la Libaude

Le collège du bassin de la Libaude regroupe 5 communes soit 10 représentants :

Hantay	Salomé
Marquillies	Wicres
Sainghin-en-Weppes	

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 5 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Total de la compétence 1 (2+3) = 54 membres

## Collège compétence 2

Ce collège est représenté par la commune suivante :

Hondschoote
-------------

Chaque commune est représentée par deux représentants.

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

## Collège compétence 3

Ce collège regroupe les communes suivantes :

Allennes-les-Marais	Fretin
Anstaing	Roncq
Baisieux	Tressin
Forest-sur-Marque	Willems

Chaque commune est représentée par deux représentants.

Ces représentants désignent, au titre de l'article 10-1 des statuts de l'USAN :

- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Total de la composition du Comité Syndical = 57 membres

## Annexe 2 bis : Liste et périmètre des commissions de bassin

Commission du bassin de l'Yser = 39 membres

Arnèke	Hondschoote	Steenvoorde
Bambecke	Houtkerque	Terdegghem
Bavinchove	Lederzeele	VolckerInckhove
Boeschepe	Ledringhem	Wemaers-Cappel
Bollezeele	Noordpeene	West-Cappel
Broxeele	Ochtezeele	Winnezeele
Buyscheure	Oost-Cappel	Wormhout
Cassel	Oudezeele	Wylder
Eecke	Oxelaère	Zegerscappel
Esquelbecq	Rexpoëde	Zermezeele
Godewaersvelde	Rubrouck	Zuytpeene
Hardifort	Saint-Sylvestre-Cappel	
Herzeele	Sainte-Marie-Cappel	
Hondeghem	Staple	

La commission réunit 78 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de la Becque Saint Jans Cappel = 6 membres

Bailleul
Berthen
Boeschepe
Nieppe
Saint-Jans-Cappel
Steenwerck

La commission réunit 12 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de la Bourre = 18 membres

Blarlinghem	Hondeghem	Sercus
Boëseghem	Merris	Steenbecque
Borre	Merville	Strazeele
Caëstre	Morbecque	Thiennes
Haverskerque	Neuf-Berquin	Vieux-Berquin
Hazebrouck	Pradelles	Wallon-Cappel

La commission réunit 36 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de Phalempin = 6 membres

Camphin-en-Carembault
Chemny
Gondécourt
Houplin-Ancoisne
Phalempin
Soelln

La commission réunie 12 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin des Vallées de la Lys et de la Deûle = 43 membres

Aubers	Hallennes-lez-Haubourdin	Quesnoy-sur-Deûle
Beaucamps-Ligny	Haubourdin	Radinghem-en-Weppes
Bois-Grenier	Herlies	Santes
Bondues	Houplines	Verlinghem
Bousbecque	Illies	Wambrechies
Comines	La Bassée	Warneton
Deûlémont	La Chapelle-d'Armentières	Wavrin
Englos	La Gorgue	Wervicq-Sud
Ennetières-en-Weppes	Lambersart	Fleurbaix
Erquinghem-le-Sec	Le Maisnil	Laventie
Erquinghem-Lys	Linselles	Lorgies
Escobecques	Lompret	Neuve-Chapelle
Fournes-en-Weppes	Marquette-lez-Lille	Sailly-sur-la-Lys
Frelinghien	Pérenchies	
Fromelles	Prémesques	

La commission réunie 86 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin d'Estaires = 10 membres

Bailleul
Estaires
Flêtre
Le Doulleu
Merris
Mervillé
Méteren
Neuf-Berquin
Steenwerck
Vieux-Berquin

La commission réunie 20 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de la Longue Becque = 4 membres

Ebbllingham
Lynde
Renescure
Staple

La commission réunie 8 représentants à raison de deux représentants par communes.

Commission du Bassin de la Libaude = 8 membres

Pournes-en-Weppes
Hantay
Herlles
Illies
Marquilles
Sainghin-en-Weppes
Salomé
Wicres

La commission réunie 16 représentants à raison de deux représentants par communes.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013364-0001**

**signé par  
Dominique BUR - Préfet du Nord**

**le 30 Décembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain

**PRÉFET DU NORD**

Préfecture du Nord  
Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et des  
finances locales

**Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération  
issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,  
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai  
(à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations  
Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à  
Guesnain**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;  
Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;  
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1966 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest ;



Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1976 portant création du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région Flines à Guesnain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai Nord Ouest ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 23 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Douai Ouest ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 23 décembre 2013 portant retrait de la commune de Brebières du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Douai Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières) et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Douaisis du 5 septembre 2013 qui dote de statuts la Communauté d'Agglomération du Douaisis issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain, reprend les activités des quatre Établissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés et autorise la prise de nouvelles compétences ;

Vu la notification du 17 septembre 2013 du projet de statuts de la future Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain aux communes intéressées ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arleux (15 octobre 2013), Aubigny au Bac (16 novembre 2013), Auby (17 décembre 2013), Brunémont (13 novembre 2013), Bugnicourt (26 novembre 2013), Cantin (4 décembre 2013), Courchelettes (16 décembre 2013), Cuincy (9 décembre 2013), Dechy (10 décembre 2013), Douai (15 novembre 2013), Erchin (16 octobre 2013), Esquerchin (15 novembre 2013), Estrées (18 novembre 2013), Faumont (25 septembre 2013), Féchain (5 novembre 2013), Férin (26 septembre 2013), Flers en Escrebieux (25 novembre 2013), Flines-lez-Râches (16 octobre 2013), Goeulzin (7 novembre 2013), Guesnain (30 octobre 2013), Hamel (23 septembre 2013), Lambres-lez-Douai (16 octobre 2013), Lauwin-Planque (4 novembre 2013), Lécluse (3 décembre 2013), Marcq en Ostrevent (13 novembre 2013), Râches (11 octobre 2013), Raimbeaucourt (6 décembre 2013), Roost Warendin (30 septembre 2013), Roucourt (1er octobre 2013), Sin-le-Noble (1er octobre 2013), Villers-au-tertre (26 novembre 2013) et Waziers (7 novembre 2013) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Anhiers, Fressain et Lallaing ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-préfet de Douai ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières) et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ; les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Douaisis » sont approuvés. Ils figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La Communauté d'Agglomération du Douaisis exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

L'intérêt communautaire qui était défini au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés est maintenu jusqu'à ce que l'organe délibérant de la CAD en approuve une nouvelle définition.

Conformément à l'article L5211-41-3 du CGCT, l'intérêt communautaire sera déterminé, pour les compétences obligatoires et optionnelles, dans un délai maximum de deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le siège de la Communauté d'Agglomération du Douaisis est fixé, 746 rue Jean Perrin à Douai.

**ARTICLE 4** : Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération du Douaisis sont les suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

- En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

- En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

#### Au titre des compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- En matière d'eau potable conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du CGCT. A ce titre, la communauté assure la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

#### Au titre des compétences facultatives :

- Création et gestion des structures d'accueil des gens du voyage.

- Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications, de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.

- Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.

- Création de réserves foncières hors zones d'activités.

- Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants.

- Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie.
- Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement.
- Actions de développement touristique d'intérêt commun.
- Actions de développement rural d'intérêt commun.
- Archéologie préventive.
- Élimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication.
- Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant
- Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT. La Communauté exerce notamment :
  - L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ,
  - L'exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies,
  - La collecte et l'élimination des eaux pluviales : les déversoirs d'orage, les bassins, les avaloirs, les bouches d'égout, le réseau séparatif, les techniques alternatives dans les zones délimitées comme sus-évoqué,
  - La gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun
- En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité. Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.
- Création et gestion d'un parc de matériel.
- Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.
- Représentation des communes au sein de la mission locale.
- Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé ».

**ARTICLE 5 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération est modifié comme suit : la Régie « Gayant Expo » est supprimée de la liste des budgets annexes de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

**ARTICLE 6 :** Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération, seront assurées, par le trésorier de Douai-Municipale.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un

délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Douai, le Président de Communauté d'Agglomération du Douaisis, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
- Au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais ;
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le

30 DEC. 2013

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the date stamp.

# STATUTS

## Préambule

Conformément à l'article L5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Fiers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers

Ont décidé de s'associer, dans le cadre d'une communauté d'agglomération, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.

Cette communauté d'agglomération est régie par les articles L5211-1 à 58 et L5216-1 à 10 code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

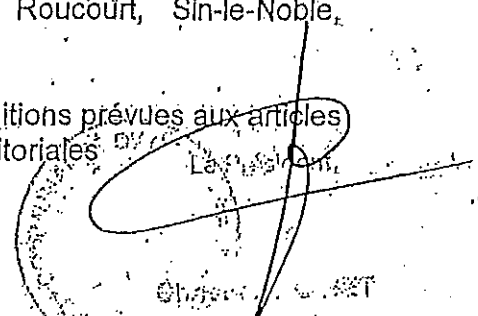
En outre ses membres déclarent qu'ils se référeront à la charte signée par chacun d'entre eux, et qui a vocation à s'appliquer dans leurs rapports respectifs.

## I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – CRÉATION ET MEMBRES

Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes suivantes : Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Fiers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales.



The image shows an official circular stamp of the community of agglomeration, partially obscured by a large, stylized signature. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION' and 'L'AN 2013'. The signature is written in black ink over the stamp.

## **Article 2 – DÉNOMINATION**

La communauté d'agglomération a pour nom « Communauté d'agglomération du Douaisis »

## **Article 3 – SIÈGE SOCIAL**

La communauté d'agglomération a son siège à DOUAI, 746 rue Jean Perrin.

## **Article 4 – DURÉE**

La communauté d'agglomération du douaisis est créée sans limitation de durée conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales

# **II – DÉFINITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES**

## **Article 5 – COMPÉTENCES**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

### **5.1 – compétences obligatoires**

5.1.1 – En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire .
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

5.1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation des transports urbains au sens du chapitre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

5.1.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

5.1.4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

## 5.2 – compétences optionnelles

5.2.1 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

5.2.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales

5.2.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

**5.2.4 — En matière d'eau potable conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du CGCT, la communauté assure la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.**

## 5.3 – compétences facultatives

5.3.1 – Création et gestion des structures d'accueil des gens du voyage

5.3.2 – Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications , de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.

5.3.3 – Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.

5.3.4 – Création de réserves foncières hors zones d'activités.



5.3.5 – Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants

5.3.6 – Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie

5.3.7 – Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement

5.3.8 – Actions de développement touristique d'intérêt commun

5.3.9 – Actions de développement rural d'intérêt commun

5.3.10 – Archéologie préventive

5.3.11 – Elimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication

5.3.12 – Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant

5.3.13 – Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10

La communauté exerce notamment :

- L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif
- l'exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies,
- La collecte et l'élimination des eaux pluviales : les déversoirs d'orage, les bassins, les avaloirs, les bouches d'égout, le réseau séparatif, les techniques alternatives dans les zones délimitées comme sus-évoqué.
- La gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun

**5.3.14 – En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.**

**Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.**

**5.3.15 – Création et gestion d'un parc de matériel.**

**5.3.16 – Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.**

**5.3.17 – Représentation des communes au sein de la mission locale**

**5.3.18 – Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé »**

## **Article 6 – EXERCICE DES COMPÉTENCES**

6.1 - La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément à l'article L5216-5.III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

**Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation, soit de prestations de services. Elle peut notamment passer de telles conventions pour assurer, entre autres, pour le compte de ses membres :**

- **L'étude et la réalisation de travaux neufs, de réhabilitation, de modification, de réaménagement ou de grosses réparations**
- **L'étude et la réalisation de marchés collectifs**

6.2 – En dehors de sa capacité à adhérer à un syndicat mixte, dans le respect des conditions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut participer à tout organisme ou à des actions extérieures à son périmètre, dès lors que ces participations se rattachent à l'une de ses compétences et lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

La communauté peut ainsi participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3 – Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service rentrant dans le cadre de ses compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, ou d'un autre établissement public.

## **III – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

### **Article 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Conformément aux articles L5211-6 et L5211-7 du code général des collectivités territoriales, La communauté d'agglomération du douaisis est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres, élus par leurs conseils municipaux et en leur sein pour chacune d'elle.

Conformément à l'article L5216-3 du code général des collectivités territoriales, la représentation des communes membres est fixée à un délégué titulaire par tranche inférieure ou égale de 2500 habitants. Les communes comptant moins de 2501 habitants ont droit à un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les communes dont la population est supérieure à 2500 habitants n'auront pas de délégué suppléant.

Les modifications dans la composition du Conseil liées à l'évolution démographique des communes membres interviennent, s'il y a lieu, lors de l'installation du nouveau conseil de communauté suivant chaque élection municipale, en fonction des résultats du recensement officiel de la population totale.

En aucun cas une commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire.

### **Article 8 – BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de la communauté d'agglomération est composé du Président et des Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci ou de 30% sur décision motivée du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3.

L'organisation des travaux du bureau sera précisée dans le règlement intérieur.

### **Article 9 – PRÉSIDENT**

Conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération .

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération .

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ou à un directeur général adjoint.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

### **Article 10 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Au terme de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L 5211-1 du même code, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Celui-ci doit notamment prévoir :

- l'organisation du débat d'orientation budgétaire (L 2312-1 du code général des collectivités territoriales)
- les conditions de consultation des projets de contrat ou de marchés (L2121-12 du code général des collectivités territoriales)
- les modalités de présentation et d'examen des questions orales (L2121-19 du code général des collectivités territoriales)

Il règle d'une manière générale toutes les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Communauté d'agglomération non réglées par les présents statuts.

#### IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

##### **Article 11 – Recettes**

Conformément à l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

##### **Article 12 – charges**

Les dépenses sont constituées

- de toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des instances de la communauté ainsi qu'aux compétences exercées par celle-ci ;

- des dépenses éventuellement supportées en application et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales,
- de l'attribution de compensation prévue par les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts.
- des autres dotations ou fonds de concours éventuellement versés aux communes membres par décision du conseil de communauté conformément aux dispositions législatives et réglementaires les régissant.

### Article 13 - commission d'évaluation des transferts de charge

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts, il est créé une commission locale chargé d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est composée de membres des conseils municipaux, chaque conseil municipal disposant d'un membre par tranche de population commencée de 10 000 habitants. Eventuellement des experts pourront être sollicités.

La commission élit son président et son vice – président parmi ses membres.

Cette commission doit évaluer les dépenses de transfert telles que définies à l'article L. 5211-30 IV du code général des collectivités territoriales et à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, en fonction des modalités prévues pour l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération et en prenant comme référence, au choix, les dépenses inscrites au dernier budget communal, ou la moyenne des dépenses inscrites aux trois derniers comptes administratifs disponibles.

La communauté d'agglomération dispose d'un délai d'un an pour établir définitivement l'évaluation du transfert de charges.

----- 0 -----

**FIN DES STATUTS**

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Le Préfet

30 DEC. 2013

  
Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013346-0015**

**signé par  
Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**

**le 12 Décembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

DECISION N ° 192

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 192**

**DOSSIER N° 192**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **12 décembre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un point de vente au détail de la production horticole sur une surface de vente de 1527 m<sup>2</sup> à SAINGHIN-EN-MELANTOIS, 2291 rue de Lille, RD 146, présentée par la SARL Les Serres du Mélantois, enregistrée le 4 novembre 2013 sous le n° 192,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au projet implanté dans un bâtiment à vocation agricole existant dédié initialement à la production horticole d'espèces à cycle long, sous réserve de garantir la sécurisation de l'accès routier en sortie sur la RD 146 en termes de visibilité,

Considérant qu'à la sortie sur la RD 146, un panneau matérialisera l'obligation d'un tourne-à-droite pour sécuriser l'accès routier,

Considérant que le projet, qui conjugue la production agricole et sa vente directe est compatible avec le schéma directeur et le PLU qui le situe en zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,

Considérant que si le site est facilement accessible pour les cyclistes qui bénéficient de voies sécurisées par des bandes et pistes cyclables situées le long de la RD 146, la segmentation des trottoirs existants ne favorise pas l'accès des piétons,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'intégration paysagère du projet qui s'inscrit en entrée d'agglomération de Sainghin-en-Mélantois et en lisière du projet de classement de la plaine de Bouvines permet de mettre en avant le savoir-faire de l'enseigne avec l'aménagement d'un parking végétalisé notamment,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

**A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jacques DUCROCQ, maire de la commune d'implantation, SAINGHIN-EN-MELANTOIS,
- Monsieur Jean-Pierre FOURNIER, adjoint de la commune de la zone de chalandise, VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Dany WATTEBLED, maire de la commune de la zone de chalandise, LESQUIN,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un point de vente au détail de la production horticole sur une surface de vente de 1527 m<sup>2</sup> à SAINGHIN-EN-MELANTOIS, 2291 rue de Lille, RD 146, présentée par la SARL Les Serres du Mélantois

est **accordée.**

Fait à Lille, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013364-0003**

**signé par  
Henri JEAN, sous- préfet**

**le 30 Décembre 2013**

**59\_Sous- Préfecture de DUNKERQUE**

Arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) en « syndicat de l'eau du dunkerquois (SED)» et adoptant de nouveaux statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations avec les Collectivités Territoriales

**Arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) en « syndicat de l'eau du dunkerquois (SED)» et adoptant de nouveaux statuts**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment les articles 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale modifiée ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1961 portant création entre les communes de Armbouts-Cappel, Bergues, Bray-Dunes, Bourbourg, Cappelle la Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Malo-les-Bains, Petite-Syntyhe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer, Steene, Watten et Zuydcoote d'un syndicat ayant pour objet l'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu le décret du 21 octobre 1968 portant création de la Communauté Urbaine de Dunkerque comprenant les communes de Cappelle-La-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Leffrinckoucke, Malo-les-Bains, Mardyck, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer et Tétéghem ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1965, 20 septembre 1968, 27 avril 1973, 29 juin 1973, 3 juin 1975, 13 mai 1976, 21 août 1980 autorisant les communes de Grande-Synthe, Mardyck, Holque, Hoymille, Ghyvelde, les Moères, Uxem, Looberghe et la Communauté Urbaine de Dunkerque agissant au nom des communes de Coudekerque-Village, Craywick, Fort-Mardyck, Loon-Plage, saint-Georges-sur-l'Aa et Tétéghem à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1966 autorisant la commune de Steene à se retirer du syndicat d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 décembre 1969, 21 février 1971, 17 mai 1972, 15 juin 1976, 26 décembre 1983, 21 décembre 2011 et 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant adhésion à la Communauté Urbaine de Dunkerque des communes de Gravelines, Loon-Plage, Coudekerque-Village, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick,, Bourbourg, Grand-Fort-Philippe, Spycker et Ghyvelde ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 17 décembre 1969 et 29 décembre 1971 portant fusion des communes de Dunkerque, Malo-Les-Bains, Rosendaël et Petite-Synthe;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1979 et 8 décembre 2010 portant fusion-association des communes de Dunkerque, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1972 autorisant le syndicat à étendre ses attributions à la distribution d'eau industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 enregistrant le changement de dénomination du syndicat qui devient « syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SIAERD) »

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 transformant le SIAERD en « syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) » et adoptant les statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SMAERD ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2013 par laquelle le comité du SMAERD décide de transformer le SMAERD en « syndicat de l'eau du Dunkerquois » et d'en adopter de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bergues (29 août 2013), Ghyvelde (20 juin 2013), Holque (16 septembre 2013), Hoymille (27 juin 2013), Les Moères (29 août 2013), Looberghe (20 août 2013), Uxem (29 août 2013), Watten (28 octobre 2013) approuvent la transformation du SMAERD en « syndicat de l'eau du Dunkerquois » et en adoptent les nouveaux statuts ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 par laquelle le conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque approuve la transformation du SMAERD en « syndicat de l'eau du Dunkerquois » et en adopte les nouveaux statuts :

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 donnant délégation permanente à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : le syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) est autorisé à se transformer au 1<sup>er</sup> janvier 2014 en « syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) ».

**ARTICLE 2** : le « syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) » comprend au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : la Communauté Urbaine de Dunkerque (constituée de 18 communes) et les communes de Bergues, Holque, Hoymille, Les Moères, Looberghe, Uxem et Watten.

**ARTICLE 3** : le « syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) » est un syndicat mixte « fermé » régi par les dispositions définies aux articles L5711-1 à L5711-4 et R5711-1 à R5711-5 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : le siège du « syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) » est fixé à l'adresse suivante :

**« immeuble les Trois Ponts, cage F/1er étage, 257 rue de l'Ecole Maternelle, 59140 DUNKERQUE ».**

**ARTICLE 5** : le « syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) » est administré par un comité syndical composé de 18 représentants pour la Communauté Urbaine de Dunkerque (comprenant 18 communes), et d'un représentant par commune membre hors CUD.

**ARTICLE 6** : les statuts du « syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) » sont et resteront annexés au présent arrêté. Ils seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ils annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 26 février 2009.

**ARTICLE 7** : conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : le président du SMAERD (devenant SED), le président de la CUD et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Dunkerque, le 30 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet

  
Henri JEAN

-----  
**STATUTS**

**PREAMBULE**

Par arrêté préfectoral du 18 avril 1961 a été créé le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Dunkerque.

Le 23 juin 1972, un arrêté préfectoral a étendu les attributions du syndicat à la production et à la distribution de l'eau industrielle.

Par arrêté préfectoral du 30 septembre 1974, le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SIAERD), le siège étant fixé 25 rue Faulconnier à Dunekerque.

Depuis la création de la Communauté Urbaine de Dunkerque, le syndicat est de fait un syndicat mixte puisqu'il est constitué de communes mais également d'un groupement de communes.

D'ailleurs, deux arrêtés des 30 septembre 1974 et 13 mai 1976 du préfet du Nord avaient déjà acté la substitution de la CUD aux communes de son périmètre.

Le 7 juin 2001, M. le sous-préfet nous a informé qu'il serait opportun que les statuts du SIAERD datant de 1961 soient mis en conformité avec le droit et les faits, et en particulier que des modifications soient apportées au système très lourd de représentation qui prévoyait la désignation de 52 délégués.

Par délibération du 21 juin 2001, la CUD a décidé de désigner 18 délégués pour la représenter au sein du syndicat au lieu de 36 prévus aux statuts, et a demandé que le syndicat fasse évoluer ses statuts en syndicat mixte fermé. Le syndicat prend alors la dénomination de Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la région de Dunkerque (SMAERD).

Le comité syndical a donc adopté une première modification des statuts par délibération du 21 septembre 2001, en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, et des dispositions des chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre II.

Par délibération du 10 juillet 2008, de nouvelles modifications mineurs des statuts ont été prises relativement :

- à la modification du siège du SMAERD,
- à des précisions sur l'activité du SMAERD relative à la délégation des services de l'eau potable et de l'eau industrielle,
- au nombre de représentants au sein du comité syndical,
- à la tenue des comités syndicaux.

Afin d'assurer au syndicat et au service de l'eau du dunkerquois une notoriété auprès des usagers et ainsi disposer d'une dénomination et d'une identité graphique permettant aux abonnés de comprendre et de s'approprier ce qu'est le syndicat et la mission qu'il réalise au profit de l'approvisionnement en eau, une nouvelle modification des statuts doit être envisagée et permettre la modification institutionnelle du syndicat au profit de la dénomination « Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) ;

Il est donc proposé de modifier les statuts du SMAERD en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L5211-20.

## **TITRE I - DEFINITION, ETENDUE ET BUT DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 1 – DEFINITION – ETENDUE**

le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) comprend :

- la Communauté Urbaine de Dunkerque constituée des 18 communes suivantes : Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle la Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Spycker, Tétéghem et Zuydcoote
- 7 communes hors Communauté Urbaine de Dunkerque : Bergues, Holque, Hoymille, Les Moères, Looberghe, Uxem et Watten.

Ce syndicat mixte est constitué sous le régime des syndicats de commune réglementé par le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 2 – SIEGE ET BUT DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) est situé : « Immeuble les trois ponts, cage F/1<sup>er</sup> étage, 257 rue de l'École Maternelle, 59140 DUNKERQUE ».

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) a pour objet principal d'assurer n lieu et place de la Communauté Urbaine de Dunkerque et des communes adhérentes, la réalisation, l'entretien et l'exploitation ou la délégation de service public de ces diverses activités, des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle, au titre de la production, de l'adduction ou de la distribution.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 3 – COMITE SYNDICAL :**

le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) est administré par un comité composé de dix huit (18) représentants pour la Communauté Urbaine de Dunkerque (18 communes) et d'un représentant par commune membre hors CUD.

### **ARTICLE 4 – BUREAU DU SYNDICAT MIXTE :**

le bureau du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) est composé du président et des vice-présidents.

## ARTICLE 5 – POUVOIRS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT :

le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Il a les missions suivantes :

- vote du budget,
- examen du compte administratif, établissement des mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation, à la fin de chaque exercice et au besoin au cours de l'exercice : avenant à la délégation de service public, variation de prix,
- approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de premier établissement ou d'extension.

Le président, par délégation du comité syndical conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, exerce les attributions définies ci-après :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services du syndicat mixte,
- fixer, dans les limites déterminées par le comité syndical, les droits prévus au profit du syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal,
- procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurance,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat mixte,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.573 €,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres du syndicat mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- intenter au nom du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) les actions en justice ou défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans la limite fixée par le comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).

Il propose et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

### **III – DISPOSITIONS FINANCIERES :**

Le budget du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) pourvoit aux dépenses de réalisation et d'entretien des services pour lesquels le syndicat mixte est constitué.

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des collectivités membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 6 : RECEVEUR DU SYNDICAT :**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le receveur municipal de Dunkerque qui percevra une indemnité conformément aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE :**

le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) est constitué pour une durée illimitée

#### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR :**

Les présents statuts entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ils sont et resteront annexés à l'arrêté préfectoral portant transformation du SMARD en Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)





PREFET DU NORD

**Autre n °2013344-0005**

**signé par  
Alain JEGO, Directeur Interrégional des services pénitentiaires du Nord- Pas- de- Calais,  
Haute Normandie et Picardie ; Dominique BUR, Préfet du Nord**

**le 10 Décembre 2013**

**Direction Générale des Finances Publiques**

**AVENANT A LA CONVENTION  
D'UTILISATION 059-2011-0115**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORP/520 000 000 037

sous le numéro 103572

Lille le 20/12/13

L'administrateur général des Finances Publiques

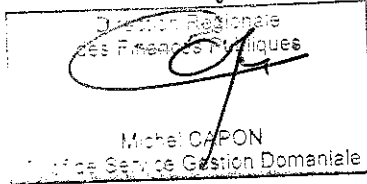
et par délégation,

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

--:--:--

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION  
059-2011-0115**

--:--:--



Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie représentée par Monsieur Alain JEGO, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie, dont les bureaux sont au 123, rue Nationale BP 765 59034 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Le présent avenant introduit un nouveau référencement Chorus de l'immeuble.

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

L'annexe 1 de la convention d'utilisation n°059\_2011\_0115 du 17 novembre 2011 est ~~abrogée~~ et remplacée par la présente annexe 1.

### Article 2

#### *Autres clauses et conditions*

Toutes les clauses et conditions de la convention 059\_2011\_0115 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

### Article 3

#### *Entrée en vigueur*

Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **10 DEC. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur Interrégionale des Services  
Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais,  
Haute Normandie et Picardie,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR

**NON DU SITE**  
**UTILISATEUR**  
 DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES TENTAIRES DU RORD PAS-DE-CALAIS  
**ADRESSE**  
 75, RUE LOMPREZ  
 VALENCIENNES  
**LOCALITE**  
 RORD  
**DEPARTEMENT**  
 59  
**REF CADASTRALES**  
 2.598 et 2.211  
**EMPRISE (m²)**  
 25.022

**SHON GLOBALE** 102  
**SUR GLOBALE** 102  
**RATIO MOYEN (C)** 100  
**m²**  
**m²**  
**m²/ST**

Date prise d'effet de la convention :  
 Durée (par défaut) :  
 Intervalle coté (par défaut) :  
 Ratio cible (par défaut) :  
 Date de fin de la convention :

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sorts anticipés n'a été mentionnée (colonne XI)

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	IDENTIFICATION DE LA SURFACE			Adresses (recatégorisé, et différents de site)	Rég. cadastrales (recatégorisé, et différents de site)	SHON (en m²)	SUR (en m²)	SUR (en m²)	Catégorie du bâtiment	MESURAGES			CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sorts anticipés du bâtiment
			Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. sur plan loués	Adresses							Rég. cadastrales	SHON (en m²)	SUR (en m²)	SUR (en m²)	Ratio occupation (SHON/SHON)	Loyé annuel (euros)	
1	103572	159002	Logement de fonction	Maison individuelle	75 rue Lomprez	2 599	102	0	0	0	cat 3	0	0	0	0	0	0	
2	103572	159435	Logement de fonction	Maison individuelle	75 rue Lomprez	2 599	125	0	0	0	cat 3	0	0	0	0	0	0	
3	103572	160295	Enclosure maison avec vérandas	phénoter	75 rue Lomprez	2 599	6 420	5 900	2 287	0	cat 3	0	0	0	0	0	0	
4	103572	160295	Enclosure maison avec vérandas	accès familles	75 rue Lomprez	2 599	380	334	72	0	cat 3	0	0	0	0	0	0	
5	103572	160295	Enclosure maison avec vérandas	administration	75 rue Lomprez	2 599	301	252	186	0	cat 3	0	0	0	0	0	0	
6	103572	160295	Enclosure maison avec vérandas	atelier stockage	75 rue Lomprez	2 599	129	117	8	0	cat 2 sans perf	0	0	0	0	0	0	
7	103572	160295	Enclosure maison avec vérandas	quartier femmes	75 rue Lomprez	2 599	231	215	221	0	cat 3	0	0	0	0	0	0	
8	103572	160295	Enclosure maison avec vérandas	OS4 - vestiaires armoires	75 rue Lomprez	2 599	0	0	0	0	cat 3	0	0	0	0	0	0	
9	103572	178935	parking maison de rent	Terrain (divers)	54 rue Lomprez	2 221	0	0	0	0	cat 3	0	0	0	0	0	0	

17